

TITRE 8 GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX
--

CHAPITRE 8.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

8.1.1 Définitions :

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore, de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

« **animal** »: employé seul, désigne toutes et chacune des catégories décrites dans le présent règlement;

« **animal agricole** »: animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti;

« **animal dangereux** » : un animal qui :

- 1° a tué un animal domestique ou un animal agricole;
- 2° a mordu ou blessé une personne, un animal domestique ou un animal agricole;
- 3° est dressé pour l'attaque;
- 4° est qualifié comme tel suite à un examen par un expert;
- 5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de manière évidente à l'effet qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne;

« **animal domestique** »: animal de compagnie qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, tel que le chien, le chat, les poissons d'aquarium, les oiseaux, les petits rongeurs, les lapins miniatures;

« **animal exotique** » : animal de compagnie appartenant à des espèces non conventionnelles provenant normalement d'un pays étranger tels que les reptiles, les amphibiens et les araignées;

« **animal sauvage** »: dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1° l'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la mouffette;
- 2° le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;

3° toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodiliens ou dont la longueur à maturité excède 1 mètre pour les lacertiliens et 2 mètres pour les serpents;

« **autorité compétente** » : un membre du Service de la sécurité incendie, de la Sûreté du Québec, les préposés à la surveillance et à la réglementation ou un employé de l'organisme désigné par le conseil municipal pour opérer le refuge pour animaux ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil chargée d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;

« **chien d'attelage** » : désigne tout chien de race husky, samoyède, malamute ou autre race similaire entraîné à tirer un traîneau;

« **gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal;

« **refuge pour animaux** » : endroit où les services en matière de protection des animaux sont dispensés par l'organisme mandaté par la Ville;

Les mots et expressions non définis au présent article ou au chapitre 1.1 du présent règlement ont le sens courant.

(SH-1.57, 27-08-2014)

8.1.2 Mesures non réglementaires

Le conseil ou le comité exécutif, le cas échéant, peut par résolution, modifier les modalités et conditions relatives à l'obtention des licences et médaillons prévues au chapitre 8.3.

8.1.3 Effets des mesures non réglementaires

Lorsque le conseil municipal ou le comité exécutif adopte une résolution, conformément l'article 8.1.2, cette mesure non réglementaire est réputée faire partie intégrante du présent règlement et a le même effet que toutes les dispositions visées au présent chapitre.

8.1.4 Application

Le directeur du Service de la sécurité incendie est responsable de l'application du présent titre.

8.1.5 Entente

La Ville peut conclure une entente avec une personne pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre 8.3, l'application partielle ou totale du présent titre de même que l'exploitation d'un refuge pour animal.

8.1.6 Agent de la paix

Malgré l'article 8.1.5, un agent de la paix a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 8.2 GARDE DES ANIMAUX

Section I

Obligations générales du gardien d'un animal domestique

8.2.1 Besoins de l'animal

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.

L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

8.2.2 Salubrité

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Est considéré comme insalubre, un endroit où il y a :

- 1° une accumulation de matières fécales ou d'urine;
- 2° la présence d'une odeur nauséabonde;
- 3° une infestation par les insectes ou les parasites; ou
- 4° la présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

- 1° le mettent en danger;
- 2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne; ou
- 3° ne lui procurent pas un abri approprié.

8.2.3 Transport d'un animal

Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal est en mouvement ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.

Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il l'immobilise, s'assurer que l'animal ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité.

8.2.4 Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique soit en les mettant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

A cette fin, le gardien du chien doit être muni en tout temps d'une pelle, d'un récipient, d'un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

8.2.5 Abandon d'un animal

Dans les limites de la municipalité, un gardien ne peut abandonner un animal dans le but de s'en départir.

S'il ne le donne pas ou ne le vend pas, il doit le remettre à l'autorité compétente en l'amenant au refuge pour animaux qui en dispose de la manière prévue au présent titre et ce, aux frais du gardien.

8.2.6 Décès d'un animal

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'autorité compétente par l'entremise du refuge pour animaux ou en la prévenant, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

8.2.7 Animal mort dans un lieu public

Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public ou sur une propriété privée doit prévenir immédiatement l'autorité compétente afin que ses préposés l'enlèvent et en disposent dans les plus brefs délais.

8.2.8 Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un médecin vétérinaire. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut euthanasier tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Section II

Chiens et chats

8.2.9 Garde de l'animal sur le terrain

Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la ville.

8.2.10 Garde d'un chien

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

- 1° dans un bâtiment où il ne peut en sortir;
- 2° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant être suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
- 3° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants doivent être respectés :
 - a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 - b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;
- 4° dans un enclos à chien, les paramètres suivants doivent alors être respectés :
 - a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée en mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - c) la clôture est enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol;
 - d) le fonds de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux (2) fois la longueur du chien;

5° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, en autant que celui-ci maîtrise constamment l'animal et qu'il n'en sort, à défaut de quoi, l'autorité compétente peut imposer une des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.

Le gardien doit enlever de tout enclos et clôture, l'accumulation de matières – notamment la neige – de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

Tout enclos ou terrain clôturé doit être muni d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.

8.2.11 Chien de garde

La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible d'accéder à son immeuble, qu'elle risque de rencontrer un chien de garde, en affichant un avis écrit d'une dimension minimale de 8 ½ X 11 pouces, visible du chemin public sur lequel apparaît un pictogramme reconnu ainsi qu'une mention « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux ».

8.2.12 Chien tenu en laisse

Dans les rues, les chemins publics, les parcs et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

Une laisse doit être fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne et ne doit pas dépasser 1,85 mètre. Elle doit être reliée au cou du chien, par un licou, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, par un étrangleur, un hatti ou tout article de même nature.

8.2.13 Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide, d'un chien-guide en entraînement, d'un chien de fonction ou d'assistance qui accompagne une personne handicapée visuellement ou à mobilité réduite. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

8.2.14 Pouvoir de saisie

L'autorité compétente peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux dispositions de la présente section, saisir l'animal et le conduire au refuge pour animaux, aux frais du gardien.

8.2.15 Nombre par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ces lieux plus de deux (2) chiens ou trois (3) chats.

Le nombre total maximal permis des animaux visés au premier alinéa, ne doit pas dépasser trois (3).

Le présent article ne s'applique pas :

- 1° à une animalerie, une école de dressage, un chenil, un service de garderie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage;
- 2° à l'égard des chats, en zones agricoles permanentes telles que définies au schéma d'aménagement du territoire ainsi qu'à l'extérieur du périmètre établi au plan joint à l'annexe 8.2.15;
- 3° dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de la naissance de chiots ou de chatons, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas;
- 4° lorsque le gardien détient un permis émis par l'autorité compétente conformément à l'article 8.2.16.

8.2.16 Permis – Dépassement du nombre autorisé

Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu à l'article précédent s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet. En aucun cas l'autorisation ne peut permettre plus du double d'animaux préétabli.

Pour obtenir ce type de permis, le gardien doit :

- 1° compléter une demande sur le formulaire prévu à cet effet;
- 2° s'engager par écrit à ne pas garder d'animaux à des fins de reproduction;
- 3° faire procéder à la stérilisation de ses animaux;
- 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent titre au cours des douze (12) derniers mois précédant sa demande.

8.2.17 Pouvoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article précédent si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences qui y sont énoncées.

Lorsqu'un gardien garde plus que le nombre autorisé en vertu de l'article 8.2.15, l'autorité compétente peut :

- 1° soit les saisir ou les faire saisir et les confier au refuge pour animaux pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du gardien;

2° soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures.

L'avis de 48 heures visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa est émis pour chaque chien ou chat excédentaire et devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à l'autorité compétente.

8.2.18 Infraction

L'autorité compétente peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement aux nombres prescrits aux articles 8.2.15 et 8.2.16.

Section III

Animaux domestiques autres qu'un chien ou un chat

8.2.19 Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à la présente section.

8.2.20 Normes de construction des cages

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

8.2.21 Nombre de rongeurs et de reptiles

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de deux (2) rongeurs et deux (2) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. c. P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

8.2.22 Exception

Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 8.2.21 s'applique.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

8.2.23 Nombre d'oiseaux

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de deux (2) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. c. P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

8.2.24 Exception

Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les trois (3) mois de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 8.2.23 s'applique.

8.2.25 Saisie

L'autorité compétente peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est supérieur à deux (2), tout animal, aux frais du propriétaire, et les confier au refuge pour animaux afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent règlement.

8.2.26 Infraction

L'autorité compétente peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque animal gardé contrairement aux nombres prescrits aux articles 8.2.21 et 8.2.23.

Section IV

Animaux agricoles et sauvages

8.2.27 Élevage

Nonobstant l'article 8.6.5, une personne peut garder des petits animaux sauvages tels que les renards, visons ou autres animaux normalement reconnus pour le commerce de leur fourrure ou pour en faire l'élevage en zones agricoles ou agroforestières seulement.

8.2.28 Représentations publiques

La présence d'animaux agricoles et sauvages est permise sur le territoire de la ville pour les fins d'une représentation publique telle qu'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole à la condition d'obtenir l'autorisation par résolution du conseil municipal ou du comité exécutif selon le cas.

Section IV

Chiens gardés dans un chenil ou un service de garderie

8.2.29 Heures de sortie

Tout exploitant d'un chenil ou d'un service de garderie pour chiens, peut laisser ses animaux à l'extérieur d'un bâtiment, entre 9 h et 16 h seulement et avec surveillance, de manière à pouvoir intervenir rapidement pour faire cesser les aboiements excessifs s'il y a lieu.

En dehors des heures prévues au premier alinéa, les animaux peuvent être sortis, un à la fois, en présence constante du gardien.

Le fait de laisser un animal à l'extérieur d'un bâtiment contrairement aux prescriptions du présent article constitue une infraction au présent règlement.

Aux fins du présent article, on entend par bâtiment, une structure construite conformément aux dispositions applicables du Règlement de zonage SH-550 ou à défaut, le bâtiment principal.

Section V

Vente et garde d'animaux exotiques

8.2.31 Application

La présente section s'applique à la vente et à la garde d'animaux exotiques sur le territoire de la ville.

Les dispositions réglementaires suivantes du présent titre, s'appliquent au gardien d'un animal exotique en faisant les adaptations nécessaires :

- 1° la section I du présent chapitre relative aux obligations générales du gardien d'un animal domestique;
- 2° le chapitre 8.4 relatif aux pouvoirs d'interventions de l'autorité compétente;
- 3° le chapitre 8.6 relatif aux nuisances et interdictions.

8.2.32 Conditions de garde

Tout gardien d'un animal exotique doit le garder à l'intérieur du bâtiment qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la ville.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'animal doit être gardé dans un terrarium en verre incassable, muni d'un couvercle hermétique verrouillé empêchant les fuites et exempt de saillies.

Il est interdit, à toute personne de garder un animal exotique dans un contenant ou un bac de plastique généralement utilisé à des fins domestiques.

8.2.33 Transport

Le transport d'un animal exotique doit se faire dans un contenant rigide et verrouillé de manière à ce que l'animal ne puisse en sortir et que personne ne puisse y passer les doigts.

8.2.34 Nombre par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ces lieux plus de deux (2) animaux exotiques.

Le présent article ne s'applique pas :

- 1° à une animalerie ou à une clinique vétérinaire;
- 2° au refuge pour animaux exploité par l'autorité compétente;
- 3° dans les (30) jours qui suivent le jour de la naissance de petits. Dans ce cas, le gardien doit en faire la déclaration à l'autorité compétente dans les quarante-huit (48) heures.

8.2.35 Registre

Un commerçant d'animaux exotiques doit tenir un registre dans lequel sont consignées toutes les informations ci-après décrites, au moment de la vente.

Un gardien peut ainsi acquérir un animal exotique s'il donne les renseignements nécessaires à son inscription au registre détenu par le commerçant :

- 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- 2° la race, le nom, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de celui-ci, notamment sa couleur, sa longueur, les caractéristiques de sa peau, de sa tête au moment de la vente et à maturité si elles sont différentes;
- 3° la date d'enregistrement au registre.

Un commerçant d'animaux exotiques doit également tenir à jour l'inventaire des animaux qu'il garde à l'intérieur de son bâtiment commercial.

8.2.36 Transmission des informations

Le commerçant d'animaux exotiques doit transmettre à l'autorité compétente, mensuellement, une copie du registre.

L'inventaire des animaux de son commerce est accessible à l'autorité compétente, sur demande.

8.2.37 Nouveau résident et changement d'adresse

Le gardien d'un animal exotique qui emménage sur le territoire de la ville doit, dans les cinq (5) jours de son arrivée, enregistrer son animal auprès de l'autorité compétente en fournissant les informations prévues à l'article 8.2.35.

Il en est de même pour le gardien d'un animal exotique qui change d'adresse.

8.2.38 Nouveau gardien

Le gardien d'un animal exotique qui acquiert son animal d'un particulier ou d'un commerce situé à l'extérieur du territoire de la ville doit, dans les cinq (5) jours de son acquisition, aviser l'autorité compétente en enregistrant son l'animal et en fournissant les informations prévues à l'article 8.2.35.

8.2.39 Représentations publiques

La présence d'animaux exotiques peut être permise pour les fins d'une représentation publique telle qu'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole à la condition d'obtenir l'autorisation par résolution du conseil municipal ou du comité exécutif selon le cas.

8.2.40 Infraction

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou manque aux obligations qui y sont édictées commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

8.2.41 Pouvoir de saisie

Sous réserve des pouvoirs d'interventions de l'autorité compétente déjà prévus au chapitre 8.4 du présent règlement, celle-ci peut, lorsqu'un animal exotique se trouve dans un endroit public contrairement aux dispositions de la présente section ou si les conditions de garde et de transport ne sont pas respectées, saisir l'animal et le conduire au refuge pour animaux, aux frais du gardien. ».

8.2.42 Exception

La présente section ne s'applique pas au refuge pour animaux, aux cliniques vétérinaires et à l'exploitant d'un commerce de tours de traîneau à chiens.

(SH-1.57, 27-08-2014)

CHAPITRE 8.3 LICENCES ET MÉDAILLONS POUR CHIENS ET CHATS

Section I

Dispositions générales

8.3.1 Licence

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la ville doit enregistrer son animal et se procurer une licence auprès de l'autorité compétente conformément à la présente section.

Sauf à l'intérieur des zones agricoles permanentes telles que définies au schéma d'aménagement du territoire ainsi qu'à l'extérieur du périmètre établi au plan joint comme annexe 8.2.15 du présent règlement, toute personne qui est le gardien d'un chat doit, à compter du 1^{er} janvier 2015 se procurer une licence auprès de l'autorité compétente conformément à la présente section.

Toutefois, avant cette date, une personne peut se procurer une licence à titre facultatif sur paiement des droits afférents.

Une personne peut également se procurer une licence à titre facultatif sur paiement des droits afférents même si elle réside en zone agricole permanente et à l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédant. L'enregistrement de son animal lui donne droit à l'application des règles relatives à la capture de son animal s'il est errant.

8.3.2 Obtention et validité

La licence doit être obtenue dans les dix (10) jours de l'acquisition de l'animal et est valide pour une période de 12 mois débutant le premier jour du mois au cours duquel la licence a été émise.

Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.

Le propriétaire d'un chenil doit se procurer quatre licences à chien non stérilisé pour chaque tranche complète de 20 chiens qu'il garde ou possède.

8.3.3 Port d'un médaillon

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté que par celui-ci.

8.3.4 Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer dans les dix (10) jours de son arrivée à la présente section et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

8.3.5 Avis

L'autorité compétente peut, lorsqu'un gardien néglige de communiquer avec elle, en vue de procurer une licence à son animal, émettre un avis de 48 heures l'enjoignant de remédier à son défaut.

Le fait de ne pas respecter l'avis constitue une infraction au présent règlement.

Section II

Conditions d'obtention et d'émission de la licence

8.3.6 Demande

Pour l'émission d'une licence, le gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences, lequel doit au minimum contenir les informations indiquées à l'annexe 8.3.6.

Le fait de donner de fausses informations constitue une infraction.

8.3.7 Incessibilité

La licence émise par l'autorité compétente est incessible et non remboursable.

8.3.8 Chien-guide, chien-guide en entraînement, chien de fonction ou assistance pour les personnes à mobilité réduite

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée visuelle ou à mobilité réduite peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

Le gardien d'un animal visé au paragraphe précédent et qui est à l'entraînement, peut également obtenir une licence gratuitement, sur présentation de l'entente qu'il détient avec un organisme propriétaire reconnu.

8.3.9 Émission de la licence

Lorsque les conditions prévues ci-avant sont remplies, la licence est émise puis un médaillon et un certificat sont remis au gardien.

8.3.10 Contenu du certificat

Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification du chien ou du chat selon le cas, soit:

- 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du gardien, si différent;
- 2° la race, le nom, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil, de sa queue et de ses oreilles;

- 3° la date d'émission de la licence et le numéro de la licence;
- 4° le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

8.3.11 Médaillon

Le médaillon, sous forme de disque plastique ou autre, indique notamment, le numéro d'enregistrement du chien.

8.3.12 Responsabilité du gardien

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son chien porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

8.3.13 Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre qui détient un permis d'exploitation.

Section III

Permis pour chiens susceptibles d'être dangereux

8.3.14 Races de chiens visées

Toute personne qui est le gardien d'un chien susceptible d'être dangereux doit, en plus de la licence visée à l'article 8.3.1, détenir un permis conformément à la présente section.

Les chiens suivants sont considérés comme étant susceptibles d'être dangereux :

- 1° de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier;
- 2° hybride issu d'un chien de la race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier et d'un chien d'une autre race;
- 3° de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier.

8.3.15 Obtention et validité

Le permis doit être obtenu dans les dix (10) jours de l'acquisition de l'animal et, par la suite, renouvelée annuellement de la même manière que la licence.

8.3.16 Exhibition du permis sur demande

Le gardien d'un chien visé à la présente section doit avoir en sa possession le permis émis pour son chien à chaque fois qu'il l'accompagne dans une

place ou un endroit public et doit, lorsque requis par l'autorité compétente exhiber son permis.

Le fait de refuser d'exhiber son permis constitue une infraction.

8.3.17 Avis

L'autorité compétente peut, lorsqu'un gardien néglige de communiquer avec elle, en vue de procurer un permis, émettre un avis de 48 heures l'enjoignant de remédier à son défaut.

Le fait de ne pas respecter l'avis, constitue une infraction au présent règlement.

8.3.18 Conditions d'obtention et émission du permis

Pour obtenir un permis, le gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des permis et remplir les obligations suivantes :

- 1° présenter une évaluation comportementale d'un vétérinaire établissant s'il y a lieu, les conditions et les modalités de garde;
- 2° détenir une assurance responsabilité civile de 1 million de dollars;
- 3° fournir une preuve de vaccination antirabique à jour;
- 4° fournir une preuve que l'animal est stérilisé.

Le fait de donner de fausses informations, constitue une infraction.

Lorsque les conditions prévues ci-avant sont remplies, le permis est émis et remis au gardien.

(SH-1.57, 27-08-2014)

8.3.19 Obligations du gardien d'un chien susceptible d'être dangereux

Le gardien d'un chien susceptible d'être dangereux doit garder son animal muselé et tenu en laisse d'au plus 1 mètre lorsqu'il se trouve dans une place ou un endroit public.

Le gardien doit également garder son animal attaché sur sa propriété même si cette dernière est clôturée.

8.3.20 Refus de respecter les obligations

L'autorité compétente peut saisir ou faire saisir l'animal d'un gardien d'un chien susceptible d'être dangereux qui néglige ou refuse de faire les démarches nécessaires pour l'obtention d'un permis.

L'autorité compétente peut alors faire évaluer le chien par un vétérinaire aux frais du gardien et le maintenir en captivité selon les modalités prévues au présent titre.

Toutefois, dans l'éventualité où le rapport du vétérinaire conclut que l'animal est dangereux, l'article 8.4.18 s'applique. »;

(SH-1.57, 27-08-2014)

CHAPITRE 8.4 POUVOIRS D'INTERVENTION

Section I

Pouvoirs généraux

8.4.1 Établissement d'un refuge pour animaux

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir, de maintenir et d'exploiter un refuge pour animaux.

8.4.2 En tout temps, l'autorité compétente peut limiter à deux (2), le nombre d'animaux qui peuvent être gardés dans une unité d'habitation si elle constate que leur présence la rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

8.4.3 Musellement ou détention d'un animal

Tout représentant du Service de la sécurité incendie ou tout responsable de l'autorité compétente peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée, au frais du gardien.

8.4.4 Saisie d'un animal

L'autorité compétente peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la ville et le confier au refuge pour animaux, qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

8.4.5 Visite et examen

L'autorité compétente peut visiter et examiner toute unité d'habitation ou tout établissement d'entreprise pour s'assurer que le présent règlement est respecté. Le propriétaire ou occupant doit y laisser entrer ses représentants et répondre à leurs questions.

8.4.6 Entrave

Nul ne peut nuire, entraver, donner une fausse information, empêcher l'autorité compétente de visiter et d'examiner une unité d'habitation ou un établissement d'entreprise ou de faire respecter une disposition du présent titre.

Section II

Animal errant

8.4.7 Animal errant

Tout animal trouvé errant et recueilli par l'autorité compétente est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

Lorsque l'animal trouvé et recueilli par le représentant de l'autorité compétente, celui-ci doit sans délai, en informer le gardien.

8.4.8 Délai

Le propriétaire enregistré d'un animal porteur d'un médaillon, recueilli par l'autorité compétente doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture. Lorsque l'animal ne porte pas de médaillon, ce délai est de trois (3) jours.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, l'autorité compétente peut disposer de l'animal de la façon prévue au présent chapitre, selon le cas.

8.4.9 Médaillon d'une année antérieure

Un animal errant recueilli par l'autorité compétente, qui porte un médaillon dont la date est expirée, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues au titre 13 du présent règlement relatif à la tarification des biens et des services, pour l'année antérieure et pour l'année en cours, s'il y a lieu.

8.4.10 Absence de médaillon

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par l'autorité compétente et ne portant pas de médaillon est mis à l'adoption ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai prévu à l'article 8.4.8.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les trois (3) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues au titre 13 du présent règlement relatif à la tarification des biens et des services s'il y a lieu.

8.4.11 Responsabilité

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa saisie.

8.4.12 Animal errant blessé

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état et prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il lui soit administrée, une substance dans le but de le tranquilliser.

Si elle juge que les blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

Section III

Animal blessé, malade ou maltraité

8.4.13 Droit de visite et d'intervention

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre au refuge pour animaux jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien.

L'autorité compétente peut également faire isoler jusqu'à guérison ou euthanasier, tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

Elle peut également ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

8.4.14 Animal atteint de maladie contagieuse

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner, l'isoler des autres animaux ou le faire euthanasier.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

8.4.15 Lorsque la Ville a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Section IV

Animal dangereux

8.4.16 Saisie

L'autorité compétente peut saisir et placer en refuge, un animal jugé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert en comportement animal de son choix, qui doit évaluer son état, estimer sa dangerosité et lui faire des recommandations sur les mesures à prendre concernant cet animal notamment en regard des conditions de garde.

8.4.17 Examen obligatoire

L'autorité compétente peut, sur plainte d'un citoyen, exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à l'examen prévu à l'article 8.4.16 s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'animal est dangereux.

8.4.18 Euthanasie

Un chien reconnu comme dangereux, selon le certificat d'un expert en comportement animal ou d'un officier de la santé nommé par l'autorité compétente, doit être soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse ou omet de se conformer de façon stricte aux conditions de garde recommandées par l'expert.

8.4.19 Refus de se conformer

Le gardien d'un animal visé par la présente section doit se conformer aux dispositions prévues aux articles 8.4.16 à 8.4.18. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son chien à l'examen prévu auxdits articles, l'autorité compétente peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

Section V

Quarantaine

8.4.20 Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal, doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

8.4.21 Quarantaine

Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à toute autorité compétente, à toute personne mandatée par la ville notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2^e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la ville ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent règlement. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyé au refuge pour animaux ou chez un vétérinaire, au choix du gardien.

8.4.22 Pouvoirs de l'autorité compétente

Nonobstant l'article 8.4.21, l'autorité compétente peut saisir ou faire saisir un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine au refuge pour animaux ou ordonner son euthanasie selon le cas.

8.4.23 Entrave au travail

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher l'autorité compétente de saisir ou de faire saisir un animal à la présente section.

8.4.24 Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

8.4.25 Obligation générale

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait à l'autorité compétente.

Section VI

Disposition des animaux

8.4.26 Personne responsable

L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal, le mettre en adoption ou en disposer de façon humanitaire, selon le cas.

8.4.27 Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire dans les cas suivants:

- 1° à la demande d'un gardien;
- 2° à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ou de trois (3) jours de sa capture, selon le cas;
- 3° si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
- 4° si l'animal est dangereux ou vicieux;
- 5° s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.

8.4.28 Pouvoir d'un agent de la paix

Un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

CHAPITRE 8.5

AIRE D'EXERCICE CANIN

8.5.1 Les chiens sont les seuls animaux admis dans une aire d'exercice canin.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser l'aire d'exercice pour mener leurs activités commerciales.

8.5.2 Heures d'ouverture

L'aire d'exercice est accessible tous les jours de 7 h à 23 h.

8.5.3 Nombre de chiens autorisés

Il est interdit d'amener plus de deux chiens à la fois par gardien dans l'aire d'exercice.

8.5.4 Enfant de moins de 12 ans

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour accéder à l'aire d'exercice.

8.5.5 Normes de contrôle

Le gardien d'un chien utilisateur de l'aire d'exercice doit demeurer en tout temps à l'intérieur de celle-ci avec son chien et le surveiller.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

8.5.6 Port du collier et de la laisse

Le chien doit porter une laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'aire d'exercice et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'aire, le gardien peut enlever la laisse au chien.

8.5.7 Port du médaillon

Les chiens qui sont admis dans l'aire d'exercice doivent en tout temps respecter les conditions suivantes:

- 1° porter en tout temps le médaillon exigé par la Ville conformément au chapitre 8.3 du présent règlement;
- 2° être pourvu du médaillon en règle de vaccination contre la rage.

8.5.8 Vaccination

Les chiens admis dans l'aire d'exercice doivent détenir un programme de vaccination complet et à jour.

Le gardien d'un chien doit pouvoir présenter le carnet de vaccination de l'animal à la demande de toute personne chargée de l'application de la réglementation.

8.5.9 Chiens interdits

Il est interdit au gardien d'un chien d'utiliser l'aire d'exercice s'il présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, si elle est en chaleur.

8.5.10 Assurance responsabilité

Tout gardien d'un chien qui utilise l'aire d'exercice doit détenir une assurance responsabilité en cas d'accident.

Il est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

8.5.11 Conditions d'utilisation – salubrité

Tout gardien d'un chien qui utilise l'aire d'exercice doit :

- 1° s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
- 2° enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
- 3° s'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous.

Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

8.5.12 Nourriture

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'aire d'exercice ou autour de celle-ci, que ce soit pour la consommation humaine ou animale, y compris les biscuits et autres gâteries.

8.5.13 Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter l'aire d'exercice lorsqu'elle est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un patrouilleur de l'autorité compétente ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

8.5.14 Infraction

Le gardien qui ne se conforme pas aux règles et conditions d'utilisation de l'aire d'exercice prévues à la présente section commet une infraction et est passible d'une amende.

CHAPITRE 8.6 NUISANCES ET INTERDICTIONS

8.6.1 Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

- 1° le fait, pour un chien ou un chat, d'aboyer, de hurler ou de miauler et dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 2° le fait, pour un chien ou un chat de déranger les ordures ménagères;
- 3° le fait, pour un chien ou un chat, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 4° le fait, pour un chien ou un chat, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 5° le fait, pour un gardien, de laisser son chien ou son chat salir par des matières fécales la propriété publique ou privée et en particulier une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- 6° le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée ou publique salie par les matières fécales de son chien ou son chat;
- 7° le fait, pour un chien ou un chat, de détruire ou d'endommager les gazons, les plantes et les fleurs ou d'une manière générale le fait, pour un chien, de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 8° le fait, pour un chien ou un chat, d'errer sur une place publique;
- 9° le fait pour un chien, de ne pas être porteur de licence;
- 10° le fait, pour un chien ou un chat, d'être porteur d'une maladie contagieuse;
- 11° le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- 12° le fait qu'un animal domestique se trouve dans une aire de jeux ou à moins de 2 m d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse, qu'il soit ou non accompagné de son gardien.
- 13° le fait, pour quiconque, de nourrir un chat errant ou un chat dont il n'est pas le gardien;
- 14° le fait de laisser son chien de se tenir sur la place publique ou privée de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière, ou à

empêcher l'accès à une propriété ou à un logement autre que le sien;

- 15° le fait d'attacher ou de laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public, d'une place publique, notamment, mais non limitativement à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau de signalisation ou un feu de circulation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus;
- 16° le fait pour quiconque, de nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des canards vivant en liberté, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens;
- 17° le fait pour l'exploitant d'un chenil ou d'un service de garderie pour chiens, de contrevenir aux prescriptions prévues à l'article 8.2.29 relativement à la sortie d'un chien à l'extérieur d'un bâtiment;
- 18° de garder un animal exotique dans un contenant ou un bac de plastique généralement utilisé à des fins domestiques;
- 19° de faire de l'élevage d'animaux exotiques à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Exclusion – Le présent article ne s'applique pas à l'égard des nuisances pouvant être causées par des chats en zones agricoles permanentes telles que définies au schéma d'aménagement du territoire ainsi qu'à l'extérieur du périmètre établi au plan joint comme annexe 8.2.15 du présent règlement.

(SH-1.57, 27-08-2014)

8.6.2 Activité agricole

Aux fins de l'application du présent chapitre, ne constitue pas une nuisance, le fait d'exercer en zone agricole, une activité visée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), lorsque l'agriculteur respecte les règles de l'art en la matière et se conforme aux normes règlementaires édictées par la Ville ainsi que celles prises par le gouvernement en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, en l'absence de telles normes, aux dispositions de cette loi.

Toutefois, les inconvénients causés aux voisins ne doivent pas excéder les limites de la tolérance normale suivant la nature ou la situation de leurs fonds ou suivant les usages locaux.

8.6.3 Saisie de l'animal

Lorsqu'un animal cause un bruit excessif par ses jappements, hurlements, miaulements et dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le

voisinage, l'autorité compétente peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, saisir l'animal aux frais du gardien et le confier au refuge pour animaux qui en dispose conformément au présent règlement. Pour l'application du présent article, toute autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé pour saisir un animal.

8.6.4 Confiscation d'un animal

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, l'autorité compétente doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié au refuge pour animaux et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

8.6.5 Animaux interdits dans un lieu public

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, tout animal désigné comme animal sauvage et agricole ou un animal exotique.

(SH-1.57, 27-08-2014)

8.6.6 Interdiction

Il est interdit de garder, de posséder, d'être propriétaire, de vendre ou de donner :

- 1° un animal sauvage;
- 2° un chien qui est entraîné à attaquer ou qui a attaqué, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3° un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier, hybride issu d'un chien de la race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier et d'un chien d'une autre race, de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier, à moins de détenir un permis délivré conformément au présent titre;

L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien ou d'un animal sauvage prohibé par le présent article afin de constater sa présence et tout refus de le laisser agir constitue une infraction.

Lorsque l'autorité compétente constate la présence d'un chien ou d'un animal sauvage visé au premier alinéa, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux, soit d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la ville, soit de procéder à l'euthanasie et ce, dans un délai de 24 heures. À l'expiration du délai de 24 heures, l'autorité compétente

peut, conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien visé par le présent article, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire ou le faire conduire au refuge pour animaux.

L'autorité compétente peut capturer, procéder à l'euthanasie ou faire procéder à l'euthanasie d'un chien ou d'un animal sauvage prohibé tel que décrit au premier alinéa.

8.6.7 Comportements interdits

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

8.6.8 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime. Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

8.6.9 Combats

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

8.6.10 Espace clos sans aération

Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

8.6.11 Transport d'un animal

Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier lorsqu'il est complètement séparé de l'habitacle.

Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.

8.6.12 Animal attaché

Il est interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou.

8.6.13 Cruauté

Il est défendu de maltraiter, de molester, de harceler, de provoquer un animal ou d'user de cruauté envers lui.

Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

8.6.14 Équipements et accessoires

Il est interdit d'utiliser tout collier ou accessoire susceptible de causer des blessures à un animal.

8.6.15 Autorisation de se départir d'un animal

Il est interdit à tout gardien, dont l'animal est visé par l'une des interventions de l'autorité compétente et dont des mesures ont été prises ou sur le point d'être prises, de se départir de son animal de quelque façon que ce soit à moins d'en obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PÉNALES

8.7.1 Amende de 50 \$

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction, d'une amende de 50 \$, et de 100 \$ en cas de récidive.

8.7.2 Amende de 100 \$

Malgré l'article 8.7.1, toute personne physique qui contrevient aux articles 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.2.5, 8.3.14, 8.3.19, 8.4.14, 8.4.19, 8.4.21, 8.4.23, 8.4.25, au paragraphe 17^o de l'article 8.6.1 ainsi qu'aux articles 8.6.9, 8.6.10, 8.6.11, 8.6.12, 8.6.13, 8.6.14 et 8.6.15 du présent titre, commet une infraction et est passible pour toute infraction, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

8.7.3 Amende de 250 \$

Malgré l'article 8.7.1, toute personne physique qui contrevient aux dispositions des paragraphes 4o et 16o de l'article 8.6.1, des articles 8.6.5, 8.6.6 et 8.6.8 ainsi qu'aux dispositions de la section V du chapitre 8.2, commet une infraction et est passible pour toute infraction, d'une amende de 250 \$ et de 500 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions de la section V du chapitre 8.2, commet une infraction et est passible pour toute infraction, d'une amende de 500 \$ et de 1000 \$ en cas de récidive.

(SH-1.57, 27-08-2014)

8.7.4 Responsabilité du gardien d'un animal

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.


8.7.5 Infractions consécutives

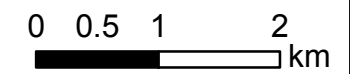
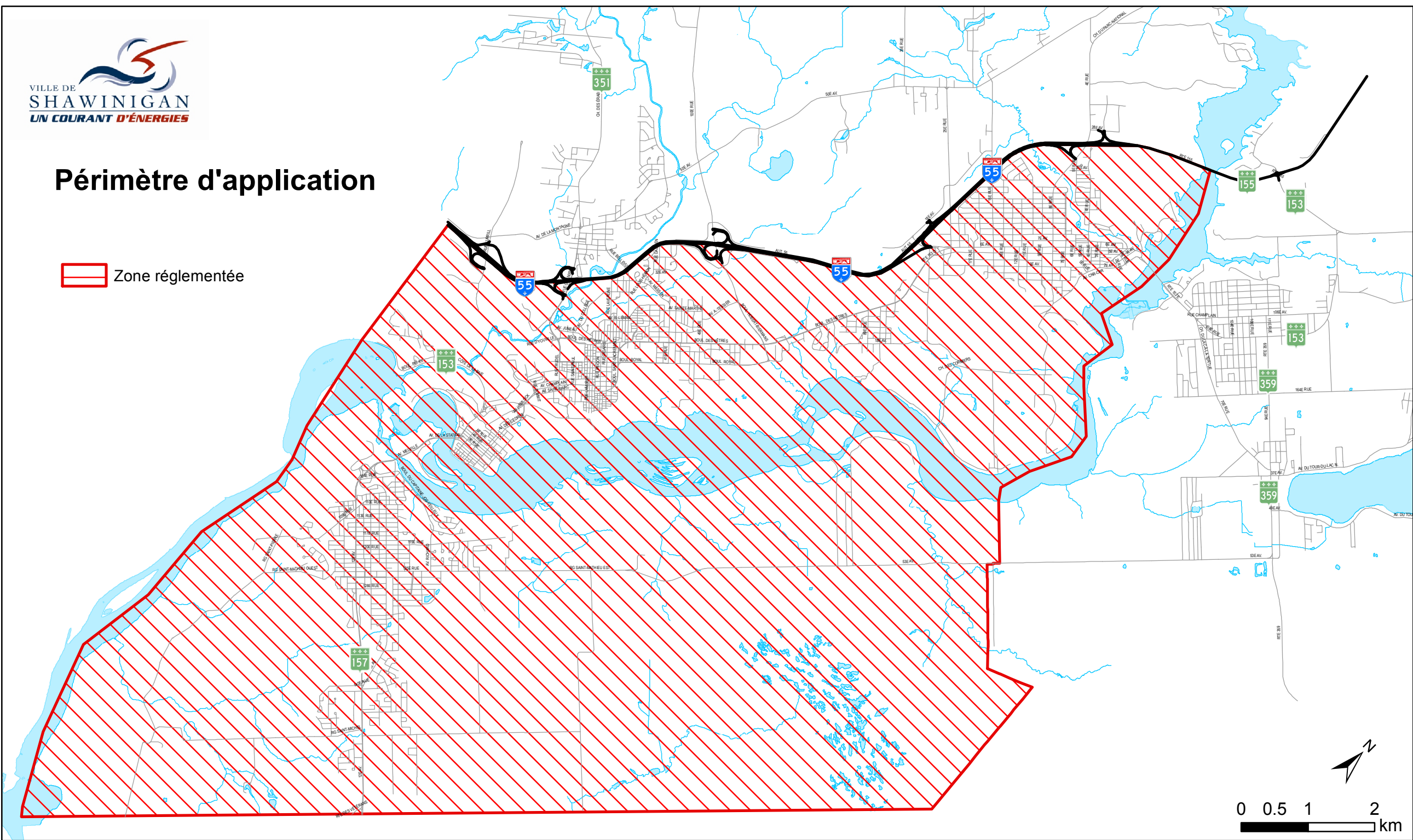
Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

ANNEXE I
(Article 8.2.15)

Périmètre d'application

Périmètre d'application

 Zone réglementée



ANNEXE II
(Article 8.3.6)

Registre des licences

Annexe II – Article 8.3.6 – Registre des licences

	NUMÉRO LICENCE	NOM	ESPÈCE		RACE	COULEUR	STÉRILISÉ		SEXE		DATE DE NAISSANCE	COÛT
			CHIEN	CHAT			OUI (avec preuve)	NON	M	F		
1												
2												
3												
4												

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____

CODE POSTAL : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

TÉLÉPHONE : _____

Location cage trappe	
Dépôt cage trappe	
Autre transaction	
<input type="checkbox"/> Comptant	<input type="checkbox"/> Débit
<input type="checkbox"/> Visa / Mastercard	<input type="checkbox"/> Accès D
<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="checkbox"/> Don
TOTAL	
Payable avant le : _____	Heure : _____
Année	Mois
Jour	

\$

Vous devez aviser la SPA Mauricie par écrit de la mort, la disparition, le don ou la vente de votre animal. Le cas échéant, vous devez faire connaître l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien. Tant que la SPA n'a pas été avisée par écrit, vous êtes responsable du paiement de la licence annuelle de l'animal.

Je déclare que tous les renseignements contenus dans la présente sont exacts et je n'ai aucun autre animal non enregistré à ce jour. Quiconque communique un renseignement erroné est passible d'un constat d'infraction de 50 \$ plus les frais.

Signature citoyen(ne)

Signature employé(e)

Facture :